

◎無償資金協力に関する日本国政府とモーリタニア・イスラム共和国政府との間の交換公文

(略称) モーリタニアとの贈与取極(債務救済)

平成 十三年 六月二十六日 ダカールで  
平成 十三年 六月二十六日 効力発生  
平成 十四年 五月 三十日 告示

(外務省告示第二二二号)

概 要

1 援助の目的及び内容 貧困開発途上国の債務問題に関する国際的取組に留意し、モーリタニアの経済の発展と国民の福祉の向上に寄与するため、両政府の関係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与額 一億四千九百七万四千円

3 署名者

日 本 側 古屋昭彦在モーリタニア大使  
モーリタニア側 モハメド・アブデルラヒマン・ウルドゥ・モエン在セネガル モーリタニア大使

(Note japonaise)

Dakar, le 26 juin 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 165 du 11 mars 1978 de la Troisième Réunion de la Neuvième Session Spéciale du Conseil du Commerce et du Développement de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement concernant les problèmes de la dette et du développement des pays en voie de développement, et aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie concernant la coopération économique japonaise qui sera apportée en faveur du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Prenant en considération la dette du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie remboursable sous les accords de prêt conclus conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie aux dates du 21 novembre 1979 et du 2 juillet 1993, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie conformément aux lois et règlements pertinents du Japon un montant de cent quarante-neuf millions soixante-quatorze mille yens (¥149.074.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don"), dans le but de contribuer au développement économique et à l'accroissement du bien-être du peuple de la République Islamique de Mauritanie.

2. (1) Le Don et son intérêt couru seront utilisés par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie correctement et uniquement pour l'achat des produits figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements et pour l'achat des services afférents à l'achat de tels produits, pourvu que lesdits produits soient d'origine des pays fournisseurs appropriés.

(2) La liste mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra subir des modifications décidées d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à

l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ouvrira à son nom un compte d'épargne à vue en yen dans une banque du Japon (ci-après dénommé "le Compte") dans un délai de quatorze jours après la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement et communiquera par écrit au Gouvernement du Japon l'achèvement de la procédure pour l'ouverture du Compte dans un délai de sept jours après la date de l'ouverture du Compte.

(2) Le seul but du Compte est de recevoir les paiements en yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon conformément au paragraphe 4, et de faire les paiements nécessaires pour l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et les autres paiements qui seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant le versement en yens japonais du montant mentionné au paragraphe 1 au Compte pendant la période entre la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 3 et le 31 mars 2002, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

5. (1) Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie prendra les mesures nécessaires pour:

(a) utiliser le Don et son intérêt couru dans un délai raisonnable après l'exécution du Don;

(b) assurer que les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges fiscales qui pourraient être imposés à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas couverts par le Don;

(c) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière appropriée et efficace pour le développement économique et l'accroissement du bien-être du peuple de la République Islamique de Mauritanie; et

(d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon sur l'utilisation du Don et son intérêt couru lorsque le Don et l'intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa

(2) du paragraphe 3 ou que le Gouvernement du Japon demandera la présentation du rapport.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Islamique de Mauritanie.

6. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Akiniko Furuya  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République Islamique  
de Mauritanie

Son Excellence  
Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Moine  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire  
de la République Islamique  
de Mauritanie  
en République du Sénégal

(Note mauritanienne)

Dakar, le 26 juin 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mohamed Abderrahmane Ould Moine  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire  
de la République Islamique  
de Mauritanie  
en République du Sénégal

Son Excellence  
Monsieur Akiniko Furuya  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République Islamique  
de Mauritanie